



NUMERO : 2026-022
DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Sarcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2123-1-1°,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-063 du 5 juillet 2020, reçue en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté n°2022-520 du 5 juillet 2022, reçu en Sous-préfecture le 8 juillet 2022, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Conseillère municipale chargée des marchés publics,

Vu la délibération n° 2023-05 du Conseil d'administration du CCAS portant création d'un groupement de commandes permanent entre la Ville et le CCAS à compter du 4 janvier 2023,

Vu la délibération n° 2023-190 du 4 décembre 2023, reçue en Sous-préfecture le 5 décembre 2023, relative à la création du groupement de commandes entre la Ville, le CCAS et la Caisse des Écoles, ainsi qu'à l'adoption d'une nouvelle nomenclature des achats,

Vu la délibération n° 2023-47 du 19 décembre 2023, reçue en Sous-préfecture le 21 décembre 2023, portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes Ville-CCAS-Caisse des Écoles,

Vu la délibération n° 2024-126 du 26 septembre 2024, reçue en Sous-préfecture le 27 septembre 2024, portant adoption de l'avenant n°1 modifiant la nomenclature des achats du CCAS,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2025-147 du 27 novembre 2025, reçue en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant sur l'élection d'un nouvel Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n° 2025-946 du 1^{er} décembre 2025, reçu en Sous-préfecture le 1^{er} décembre 2025, portant délégation de fonction et de signature à Madame Maïmouna CAMARA, Adjointe au Maire, pour tous actes, arrêtés et décisions se rapportant aux marchés publics,

Vu le marché n°240014 relatif au lot 2 pour l'acquisition d'articles créatifs et de loisirs, notifié à l'entreprise OGEO le 28 janvier 2025,

Considérant la nécessité d'ajuster la répartition financière entre les membres du groupement de commandes, sans modification du montant total du marché,

.../...

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°1 du lot 2 relatif à l'acquisition d'articles créatifs et de loisirs conclu avec l'entreprise **OGEO** afin de modifier la répartition financière maximum annuelle entre les trois membres du groupement de commandes susvisé.

Article 2 : La répartition des montants maximums annuels du marché est modifiée sans incidence sur le montant global annuel du lot 2, à savoir :

Établissement concerné	Montant initial	Évolution (Avenant 1)	Nouveau montant annuel
Caisse des Écoles	120 000 € HT	- 40 000 € HT	80 000 € HT
Ville de Sarcelles	40 000 € HT	+ 40 000 € HT	80 000 € HT
CCAS	3 000 € HT	Sans changement	3 000 € HT
TOTAL ANNUEL	163 000 € HT	0 € HT	163 000 € HT

Le montant total du marché sur quatre ans demeure inchangé et fixé à **652 000 € HT**.

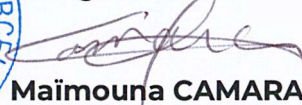
Article 3 : Toutes les autres stipulations contractuelles du marché initial restent applicables et inchangées.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 29 janvier 2026.



Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,
Chargée des Marchés Publics,


Maïmouna CAMARA